



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03401

Numéro SIREN : 830 581 856

Nom ou dénomination : 2WL

Ce dépôt a été enregistré le 28/08/2017 sous le numéro de dépôt 16925

Après Certification en forme à l'original
[Signature]

SOCIETE 2WL

SARL au capital de 200 Euros.

**Siège social : Le Mas de Canterane - 70, route de la Barade,
33450 SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC**

830.581.856 RCS BORDEAUX

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 JUILLET 2017**

L'an deux mille dix-sept
Le 20 juillet à 11 heures
Au siège social

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée 2WL, SARL au capital divisé en 200 parts sociales de 1 Euro chacune, se sont réunis en Assemblée Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

- Monsieur Michel MESNIER Propriétaire de	100 parts
- Madame Béatrice MESNIER, Propriétaire de	100 parts
TOTAL.....	<u>200 parts</u>

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de Bordeaux
Le **28 AOÛT 2017**
sous le N° 16925

L'Assemblée réunissant ainsi la totalité des parts sociales, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Michel MESNIER préside la réunion en sa qualité de Co-Gérant. Il rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Commissaire aux apports,
- Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation de capital d'un montant de 4.284.000 € par apport des droits sociaux et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- Questions diverses

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le rapport de la Gérance
- le rapport du Commissaire aux Apports
- le contrat d'apports en nature des actions de la Société CHRONOFEU effectués par Monsieur Michel MESNIER et Madame Béatrice MESNIER à la Société 2WL

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE BORDEAUX
Le 31/07/2017 Bordeaux n°2017/1 445 Case n°1
Embarquement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administratif des finances publiques

Idet 10343

- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale
- un exemplaire des statuts

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance

- du rapport du Commissaire aux apports, établi par Monsieur Dominique LENCOU, domicilié à BORDEAUX (33000) — 40, Rue de l'Arsenal, Commissaire aux Apports, lequel retient une valorisation dudit apport à 4.284.000 €
- d'un acte sous seing privé en date à BORDEAUX du 20 juillet 2017, aux termes duquel :
 - o Monsieur Michel MESNIER fait apport à la société 2WL des 1.010 actions de la société CHRONOFEU, évaluées à 3.030.000 €, moyennant l'attribution de 3.030.000 parts nouvelles de 1 € chacune, entièrement libérées, à créer par la société 2WL à titre d'augmentation de son capital.
 - o Madame Béatrice MESNIER fait apport à la société 2WL des 418 actions de la société CHRONOFEU, évaluées à 1.254.000 €, moyennant l'attribution de 1.254.000 parts nouvelles de 1 € chacune, entièrement libérées, à créer par la société 2WL à titre d'augmentation de son capital.

approuve les apports effectués par Monsieur Michel MESNIER et Madame Béatrice MESNIER ainsi que son évaluation globale à 4.284.000 € et sa rémunération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les associés.



DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance

- du rapport du Commissaire aux apports, établi par Monsieur Dominique LENCOU, domicilié à BORDEAUX (33000) — 40, Rue de l'Arsenal, Commissaire aux Apports, lequel retient une valorisation des apports à 4.734.000 €,
- d'un acte sous seing privé en date à BORDEAUX du 20 juillet 2017, aux termes duquel Monsieur Michel MESNIER et Madame Béatrice MESNIER ont fait apport à la société 2WL, à concurrence de 1.010 actions pour Monsieur Michel MESNIER et 418 actions pour Madame Béatrice MESNIER, soit 1.428 parts sociales de la société CHRONOFEU,

Approuve ces apports aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération.

En conséquence, les apports en nature effectués respectivement par Monsieur Michel MESNIER et Madame Béatrice MESNIER, sont évalués globalement, conformément au contrat d'apport en date du 20 juillet 2017, à 4.284.000 € moyennant l'attribution de 4.284.000 parts nouvelles de 1 € chacune, entièrement libérées, à créer par la société 2WL à titre d'augmentation de son capital.

Soit un total de parts sociales nouvelles créées de 4.284.000 parts sociales, réparties comme suit entre les apporteurs :

A Monsieur Michel MESNIER	3.030.000 parts sociales
A Madame Béatrice MESNIER	1.254.000 parts sociales

Ainsi, la collectivité des associés approuve les apports effectués par Monsieur Michel MESNIER et par Madame Béatrice MESNIER ainsi que l'évaluation retenue dans le contrat d'apport du 20 juillet 2017 et sa rémunération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les associés.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent, la collectivité des associés, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 4.284.000 € pour le porter à 4.284.200 € par voie de l'apport de droits sociaux, au moyen de la création de 4.284.000 parts sociales nouvelles de 1 € chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Michel MESNIER à hauteur de 3.030.000 parts, et à Monsieur Michel MESNIER à hauteur de 1.254.000 parts de la société 2WL en rémunération des apports en nature décrits ci-dessus.



Les parts sociales nouvelles sont dès ce jour entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les parts nouvelles sont émises au prix unitaire de 1 €.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces parts seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La réalisation de cette augmentation de capital est devenue définitive par suite de l'approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération constatée aux deux premières décisions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les associés.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital qui résulte des apports en nature approuvés ci-dessus, est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 8 et 9 des statuts :

"ARTICLE 8 - APPORTS

Ajouter un dernier alinéa : « 2 – *Apports en nature*

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale en date du 20 juillet 2017, le capital social a été augmenté de 4.284.000 € et porté à la somme de 4.284.200 € par apports en nature effectués :

- par Monsieur Michel MESNIER des 1.010 actions de la société CHRONOFEU, SAS au capital de 1.000.000 € dont le siège est Zone Industrielle du Grand Chemin - 33370 YVRAC immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 380.212.357

- par Madame Béatrice MESNIER des 418 actions de la société CHRONOFEU

En contrepartie de ces apports, il a été attribué :

- 3.030.000 parts nouvelles, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Michel MESNIER*
- 1.254.000 parts nouvelles, entièrement libérées et attribuées à Madame Béatrice MESNIER»*



"ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS (4.284.200 €). Il est divisé en 4284.200 parts sociales de 1 € chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

Monsieur Michel MESNIER

A concurrence de 3.030.100 parts sociales

Numérotées de 1 à 3.030.100

ci.....3.030.100 parts

Madame Béatrice MESNIER

à concurrence de 1.254.100 parts sociales

numérotées de 3.030.001 à 4.284.100

ci1.254.100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 4.284.200 parts

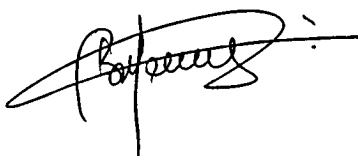
CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, avec faculté de délégation et de substitution, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les associés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par tous les associés ou par leur mandataire.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Mesnier', with a horizontal line extending to the right.

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Monsieur Michel Yves MESNIER,
Né le 18 mars 1953 à ANGOULEME
De nationalité française
Demeurant Le Mas de Canterane 70, route de la Barade, 33450 SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC.
Marié à Madame Béatrice Andrée LABAT, sous le régime légal de la Communauté d'acquêts.

Madame Béatrice Andrée LABAT épouse MESNIER
Née le 23 août 1959 à BORDEAUX
De nationalité française
Demeurant Le Mas de Canterane 70, route de la Barade, 33450 SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC.
Mariée à Monsieur Michel Yves MESNIER, sous le régime légal de la Communauté d'acquêts.

*Ci-après dénommés "LES APORTEURS",
D'une part,*

ET :

La **Société 2WL**, société à responsabilité limitée au capital de 200 € dont le siège social est sis Le Mas de Canterane 70, route de la Barade, 33450 SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, et qui est immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 830.581.856, Représentée par Monsieur Michel MESNIER, Co-Gérant de ladite Société, dûment habilité à cet effet.

*Ci-après dénommée "LA SOCIETE BENEFICIAIRE"
D'autre part,*

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

(Bon) *R. N.*

EXPOSE

I- Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

La société CHRONOFEU est une société, constituée sous la forme de Société A Responsabilité Limitée.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale en date du 30 juin 2017, la Société CHRONOFEU a été transformée en SAS.

Les soussignés de première part détiennent dans la société CHRONOFEU :

- 1.010 actions pour Monsieur Michel MESNIER en pleine propriété et 150 actions en usufruit,**
- 418 actions pour Madame Béatrice MESNIER en pleine propriété et 150 actions en usufruit**

Son activité, telle qu'indiquée au Registre du commerce et des sociétés est

- * La vente, la location, la vérification d'extincteurs et de recharges de toutes marques.
- * La formation pour la lutte contre les incendies.
- * La vente et le contrôle de matériel d'incendie (R.I.A.).
- * La vente et le contrôle de tous matériels de sécurité et de protection individuelle contre le vol.

Son siège social est Zone Industrielle du Grand Chemin - 33370 YVRAC.

Sa durée est de 99 ans à compter du 28 décembre 1990.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 380.212.357.

Son capital social s'élève à 1.000.000 € et est divisé en 2.000 actions de 50 € chacune.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé le 1^{er} octobre 1990.

II - Motifs et buts de l'apport de titres

Cette opération entre dans le cadre d'une restructuration générale des Sociétés du Groupe dans son ensemble, dont la Société Bénéficiaire sera la Holding animatrice.

(Bor 21.11) 2

III - Méthode d'évaluation

La valeur des titres apportés a été déterminée compte tenu de la valeur de l'ensemble des éléments d'actifs appréciée par Monsieur Dominique LENCOU dans son rapport en date du 11 juillet 2017.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE. IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT:

CHAPITRE I - Description et évaluation de l'apport de Monsieur Michel MESNIER

Par les présentes, Monsieur Michel MESNIER fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société 2WL sus-dénommée, ce qui est accepté par Monsieur Michel MESNIER, ès-qualité de Co-Gérant de la société 2WL, des 1.010 actions lui appartenant en pleine propriété dans le capital de la société CHRONOFEU.

Nombre total des actions apportées : ----- 1.010 actions

Cet apport évalué globalement à 3.030.000 €, soit 3.000 € pour chacune des 1.010 actions apportées, représente 50,5% du capital de la société CHRONOFEU.

La société 2WL aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale des associés.

CHAPITRE II - Description et évaluation de l'apport de Madame Béatrice MESNIER

Par les présentes, Madame Béatrice MESNIER fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société 2WL sus-dénommée, ce qui est accepté par Madame Béatrice MESNIER, ès-qualité de Co-Gérant de la société 2WL, des 418 actions lui appartenant en pleine propriété dans le capital de la société CHRONOFEU.

Nombre total des actions apportées ----- 418 actions

Cet apport évalué globalement à 1.254.000 €, soit 3.000 € pour chacune des 418 actions apportées, représente 20,9% du capital de la société CHRONOFEU.

La société 2WL aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale des associés.

CHAPITRE III - Rémunération de l'apport de Monsieur Michel MESNIER

1/ L'apport de Monsieur Michel MESNIER ci-dessus décrit, évalué à la somme de 3.030.000 €, est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à Monsieur Michel MESNIER, apporteur, de 3.030.000 parts nouvelles de 1 € chacune, de la société 2WL, à créer par cette dernière, à titre d'augmentation de son capital social.

(Bm) D. L.
3

Nombre de parts nouvelles créées : 3.030.000 parts sociales attribuées à Monsieur Michel MESNIER.

2/ L'apport de Madame Béatrice MESNIER ci-dessus décrit, évalué à la somme de 1.254.000 €, est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à l'apporteur de 1.254.000 parts nouvelles de 1 € chacune, de la société 2WL, à créer par cette dernière, à titre d'augmentation de son capital social.

Nombre de parts nouvelles créées : 1.254.000 parts sociales attribuées à Madame Béatrice MESNIER.

En conséquence et en contrepartie des apports en nature effectués respectivement par Monsieur et Madame MESNIER, il sera créé par la Société 2 WL, 4.284.000 parts sociales au titre de l'augmentation de son capital sociales pour un montant de 4.284.000 €.

Ces 4.284.000 parts sociales nouvelles porteront jouissance au jour de l'Assemblée Générale et seront, à tous égards, assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les parts sociales de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces parts seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

CHAPITRE III — Vérification et approbation de l'apport

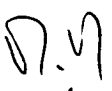
L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société 2WL qui statuera sur l'évaluation des apports en nature retenue à 4.284.000 €, au vu du rapport établi par Monsieur Dominique LENCOU, domicilié à BORDEAUX (33000) — 40, Rue de l'Arsenal, Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits et désigné par les associés de la Société 2WL, bénéficiaire de l'Apport.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 31.07.2017 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

CHAPITRE IV - Déclarations générales

Les soussignés de première part déclarent chacun en ce qui le concerne :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

 
4

- Que la société CHRONOFEU dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable
- qu'ils sont également Co-Gérants et Associés de la Société Bénéficiaire.

Monsieur Michel MESNIER, Co-gérant de la société 2WL, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société CHRONOFEU depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

CHAPITRE V - Déclarations fiscales

➤ Droits d'enregistrement

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports. La formalité sera requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 euros.

➤ Fiscalité des Plus values

Les Apporteurs contrôlant directement la Société Bénéficiaire bénéficient du régime de report automatique des plus-values prévu par l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts, dans la mesure où il résulte d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les Sociétés et contrôlée par les Apporteurs.

De ce fait, l'imposition de la plus-value sur l'apport des biens est reportée jusqu'au moment de la cession à titre onéreux ou du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus par les Apporteurs en rémunération de leur apport respectif et, si un de ces événements intervient dans un délai de trois ans à compter de la réalisation définitive du présent apport.

CHAPITRE VI - Dispositions diverses

I-Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 2WL.

II - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile,
- la société 2WL en son siège social.

(Bm) 0.7.
5

III - Pouvoirs

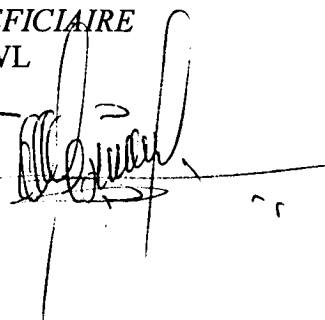
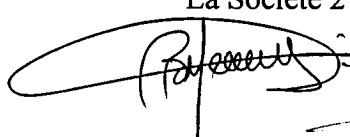
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

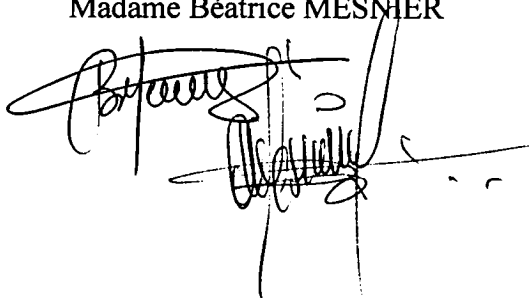
Fait à Bordeaux
Le 20 juillet 2017
En six exemplaires

Apporteurs
Monsieur Michel MESNIER

Société BENEFICIAIRE
La Société 2WL



Madame Béatrice MESNIER



Dominique Lencou
Docteur en Droit
Expert-Comptable Commissaire aux comptes
Expert près la Cour d'appel de Bordeaux agréé par la Cour de cassation
Expert près la Cour administrative d'appel de Bordeaux
40, rue de l'Arsenal - 33000 BORDEAUX
Tel : 06.71.57.98.81
dominique@lencou.com

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux
Le 28 AOUT 2017

sous le N°...16925...

2WL

Société à responsabilité limitée au capital de 200 €
Immatriculée au registre du Tribunal de commerce de Bordeaux sous le numéro 830 581 856
Le Mas de Canterane 70, route de la Barade, 33450 SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC

Rapport de commissaire aux apports

MISSION

En exécution de la mission confiée par les associés concernant les apports de parts sociales de la SARL CHRONOFEU consentis par Monsieur Michel Yves Meslier et Madame Béatrice Labat épouse Meslier au profit de la SARL 2WL, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce.

Il m'appartient d'apprécier ces apports en nature.

A cet effet, j'ai effectué les diligences selon les normes de la compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission, ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'apport.

I Présentation de l'opération et description des apports.

I.1. Entités participant à l'opération.

I.1.1. Entités apporteurs

- Monsieur Michel Yves Mesnier, associé de la société CHRONOFEU, SAS au capital de 1.000.000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 380 212 357, dont le siège social est situé ZI du Grand Chemin 33370 Yvrac, né le 18 mars 1953 à Angoulême, de nationalité française, demeurant Le Mas de Canterane 70, route de la Barade, 33450 Saint-Sulpice-et-Cameyrac, marié à Madame Béatrice Andrée Labat, sous le régime légal de la Communauté d'acquêts.
- Madame Béatrice Andrée Labat épouse Mesnier, associée de la société CHRONOFEU, SAS au capital de 1.000.000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 380 212 357, dont le siège social est situé ZI du Grand Chemin 33370 Yvrac, né le 23 août 1959 à Bordeaux, de nationalité française, demeurant Le Mas de Canterane 70, route de la Barade, 33450 Saint-Sulpice-et-Cameyrac, mariée à Monsieur Michel Yves Mesnier, sous le régime légal de la Communauté d'acquêts.

I.1.2. Société bénéficiaire

La Société 2WL, société à responsabilité limitée au capital de 200 € dont le siège social est sis Le Mas de Canterane 70, route de la Barade, 33450 SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, et qui est immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 830.581.856, Représentée par Monsieur Michel Mesnier, Co-Gérant de ladite Société, dûment habilité à cet effet.



I.2. Nature et objectif de l'opération

Monsieur Michel Mesnier et Madame Béatrice Labat épouse Mesnier font apport à la société 2WL des 1.428 actions leur appartenant en pleine propriété dans le capital de la SAS CHRONOFEU.

I.2.1. Caractéristiques de la SAS CHRONOFEU

La société CHRONOFEU est une société, constituée sous la forme de Société à responsabilité limitée. Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale en date du 30 juin 2017, la Société CHRONOFEU a été transformée en SAS.

- Monsieur Michel Mesnier détient 1.010 actions en pleine propriété et 150 actions en usufruit,
- Madame Labat épouse Mesnier détient 418 actions en pleine propriété et 150 actions en usufruit

Son activité, telle qu'indiquée au Registre du commerce et des sociétés est

- La vente, la location, la vérification d'extincteurs et de recharges de toutes marques.
- La formation pour la lutte contre les incendies.
- La vente et le contrôle de matériel d'incendie (R.I.A.).
- La vente et le contrôle de tous matériels de sécurité et de protection individuelle contre le vol.

Son siège social est Zone Industrielle du Grand Chemin - 33370 YVRAC.

Sa durée est de 99 ans à compter du 28 décembre 1990.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 380.212.357.

Son capital social s'élève à 1.000.000 € et est divisé en 2.000 actions de 50 € chacune.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé le 1^{er} octobre 1990.

I.2.2. Motifs et buts de l'apport de titres.

Cette opération entre dans le cadre d'une restructuration générale des Sociétés du Groupe dans son ensemble, dont la Société Bénéficiaire sera la Holding animatrice.

I.3. Description de l'opération

L'apport de Monsieur Michel Mesnier est évalué à la somme de 3.030.000 €, qui sera rémunéré par 3.030.000 parts nouvelles de 1 € chacune, de la société 2WL, à créer par cette dernière, à titre d'augmentation de son capital social.

L'apport de Madame Béatrice Mesnier est évalué à la somme de 1.254.000 €, qui sera rémunéré par 1.254.000 parts nouvelles de 1 € chacune, de la société 2WL, à créer par cette dernière, à titre d'augmentation de son capital social.

En conséquence et en contrepartie des apports en nature effectués respectivement par Monsieur et Madame Mesnier, il sera créé par la Société 2 WL, 4.284.000 parts sociales au titre de l'augmentation de son capital social pour un montant de 4.284.000 €.

II. Diligences et appréciations de la valeur des apports.

S'agissant des valeurs individuelles des apports proposées dans la convention d'apport en nature, ces diligences ont consisté à :

- Contrôler l'existence des actifs apportés, en m'assurant de leur valeur,
- Vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,

II.1. J'ai contrôlé l'existence des titres apportés et de leur valeur

Les travaux d'évaluation ont porté sur les comptes de 2014 et les éléments suivants :

- prise de connaissance générale de l'entreprise ;
- analyse de l'activité et appréciation des forces et faiblesses utiles pour l'évaluation ;



- mise en œuvre d'une approche multicritère avec identification des méthodes d'évaluation les plus appropriées ;
- évaluation de l'ensemble des éléments d'actifs ;
- travaux liés aux méthodes d'évaluation à mettre en œuvre tels que : analyse du plan d'affaires et de sa cohérence ; recherche de comparables, le cas échéant ; analyse patrimoniale avec mise en évidence des valeurs de marché ; examen de vraisemblance et de cohérence des données financières transmises ; obtention d'une lettre d'affirmation.

Dans le cadre d'une approche multicritères, mes travaux m'ont permis de constater les valeurs suivantes :

- approche patrimoniale avec l'actif net réévalué : 6.473.826 €
- approche par les flux de trésorerie actualisés : 5.502.314 €
- approche des comparables par une observation du marché avec un coefficient de 1 : 11.738.972 €

La combinaison des valeurs m'a permis d'aboutir à une fourchette se situant entre 6.000.000 € et 7.900.000 €

II.2. J'ai vérifié jusqu'à la date du rapport l'absence d'évènement susceptible de remettre en cause la valeur

J'ai examiné les comptes clos le 31 décembre 2016 et j'ai pu constater que les tendances constatées jusqu'au 31 décembre 2014, se sont maintenues voire accentuées.

Le résultat net de 2016 s'élève à la somme de 495.615 € et celui de 2015 à 573.062 €.

Les capitaux propres s'élèvent à la somme de 3.787.503 € au 31 décembre 2016 contre 2.718.826 € au 31 décembre 2014.

Le chiffre d'affaires est passé de 12.738.972 € en 2014 à 12.401.436 € en 2016, ce qui permet de valider les valeurs résultant des approches patrimoniales et par les flux de trésorerie actualisés.

Aucune information négative sur l'activité de la société au cours des premiers mois de l'exercice 2017 n'est à signaler.

III. Conclusion

En retenant une valeur basse de mes travaux d'évaluation et sur la base des diligences accomplies, je peux conclure que la valeur des 1.428 actions de la SAS CHRONOFEU s'élevant à 4.284.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé ou porté à ma connaissance.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2017

Le Commissaire aux Apports



Dominique Lencou

Commissaire aux Comptes

*Inscrit sur la liste nationale des commissaires aux comptes
rattachée à la CRCC de Bordeaux*



copie certifiée conforme à l'original
[Signature]

2WL

S. A. R. L.

Au capital de 4.284.200 Euros

Siège social : Le Mas de Canterane

70, route de la Barade

33450 SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC

830.581.856 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 28 AOÛT 2017

sous le N° 16925

STATUTS MIS A JOUR PAR ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20.07.2017

Article 8 – APPORTS

Article 9 – CAPITAL SOCIAL

[Signature]

2WL

S. A. R. L.

Au capital de 4.284.200 Euros

Siège social : Le Mas de Canterane

70, route de la Barade

33450 SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC

830.581.856 RCS BORDEAUX

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Michel Yves MESNIER,

Né le 18 mars 1953 à ANGOULEME

De nationalité française

Demeurant Le Mas de Canterane 70, route de la Barade, 33450 Saint-Sulpice-et-Cameyrac.

Marié à Madame Béatrice Andrée LABAT, sous le régime légal de la Communauté d'acquêts.

Et

Madame Béatrice Andrée LABAT épouse MESNIER

Née le 23 août 1959 à BORDEAUX

De nationalité française

Demeurant Le Mas de Canterane 70, route de la Barade, 33450 Saint-Sulpice-et-Cameyrac.

Mariée à Monsieur Michel Yves MESNIER, sous le régime légal de la Communauté d'acquêts.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer.



TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE
EXERCICE – GERANCE

Article 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés industrielles, commerciales ou de services ;
- L'assistance, les conseils et la fourniture de prestations à toutes sociétés ou entreprises ; Le négoce, l'importation, l'exportation de tous produits industriels ou de consommation et plus généralement toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

2WL

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.



Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Le Mas de Canterane 70, route de la Barade, 33450 Saint-Sulpice-et-Cameyrac

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

Article 7 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORT – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 8 – APPORTS

1/ Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 200,00 €

Il est apporté en numéraire :

- Par Monsieur Michel Yves MESNIER	100,00 euros
- Par Madame Béatrice Andrée LABAT épouse MESNIER	100,00 euros
Total	200,00 euros

Cette somme de 200,00 euros sera déposée à la Banque BNP sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite Banque en date du 26 juin 2017.

2/ Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale en date du 20 juillet 2017, le capital social a été augmenté de 4.284.000 € et porté à la somme de 4.284.200 € par apports en nature effectués :

- par Monsieur Michel MESNIER des 1.010 actions de la société CHRONOFEU, SAS au capital de 1.000.000 € dont le siège est Zone Industrielle du Grand Chemin - 33370 YVRAC immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 380.212.357

- par Madame Béatrice MESNIER des 418 actions de la société CHRONOFEU

En contrepartie de ces apports, il a été attribué :

- 3.030.000 parts nouvelles, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Michel MESNIER
- 1.254.000 parts nouvelles, entièrement libérées et attribuées à Madame Béatrice MESNIER»

Article 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS (4.284.200 €). Il est divisé en 4284.200 parts sociales de 1 € chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

Monsieur Michel MESNIER

A concurrence de 3.030.100 parts sociales

Numérotées de 1 à 3.030.100

ci..... 3.030.100 parts

Madame Béatrice MESNIER

à concurrence de 1.254.100 parts sociales

numérotées de 3.030.001 à 4.284.100

ci 1.254.100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 4.284.200 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent et qu'elles sont toutes souscrites, libérées et réparties comme indiqué ci-dessus.



Article 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I – Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes

II – Réduction du capital social

1 – Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 – Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 11 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est pas opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la Loi et du Décret sur les sociétés commerciales

4 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants-droits ou héritiers, et le cas échéant, son conjoint survivant.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Article 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par la justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autre au celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Article 14 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute pour le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III : GERANCE

Article 15 – POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par Monsieur Michel Yves MESNIER et Madame Béatrice Andrée LABAT épouse MESNIER sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots « pour la société – Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toutes personnes de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 16 – CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, cela sans préavis et donc avec effet immédiat. Enfin en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.



Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

Article 17 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues pour le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.



TITRE IV : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 19 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 20 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V : CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être également décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.



TITRE VI : COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 22 – COMPTE SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

Il n'y aura aucune distribution des dividendes avant la clôture du deuxième exercice.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.



TITRE VII :
PROROGATION- DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 24 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

3 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

STATUTS MIS A JOUR
PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20.07.2017

Article 8 – APPORTS

Article 9 – CAPITAL SOCIAL

